



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 11 octobre 2023

Réf : 2023-04897

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL JULLION**  
Beauséjour  
33390 BERSON

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 de l'établissement de la société EARL JULLION, implanté Beauséjour à BERSON (33390)

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL JULLION
- Beauséjour - 33390 BERSON
- Siret : 37954974400017
- Code AIOT dans GUN : 0053317650
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL JULLION exploite un vignoble de 30 ha et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production déclaré de 1330 hl/an. À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

Le site est implanté sur la parcelle 783 de la section cadastrale B de la commune de BERSON, au lieu-dit "Beauséjour".

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Implantation et aménagement
- Eau

## 2) Constats.

### 2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet
2	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3	/	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 29 septembre 2023 a permis de constater que l'aire de réception de vendange ne répondait pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé tout comme le suivi de la consommation d'eau et la gestion des eaux résiduaires industrielles produites sur site (conditions de stockage et d'épandages de ces eaux résiduaires industrielles).

Toutefois, aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la déclaration de son établissement, le 26 février 2013 qui a donné lieu à la délivrance du récépissé BL631, le 28 mars 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales

<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La déclaration du 26 février 2013 mentionne une consommation annuelle d'eau de 200 m <sup>3</sup> /an, la filière de traitement des effluents (épandage) et le plan d'épandage des effluents (parcelles présentes en limite immédiate du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation et aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
<b>Constats :</b> Le sol du chai est étanche et incombustible (béton) et équipé de dispositifs de collecte des eaux résiduelles industrielles : - caniveaux de collecte vers 2 bacs extérieurs d'un volume cumulé de 15 m <sup>3</sup> . - 2 fosses à l'intérieur du chai, au niveau de l'aire de réception de vendange, pour un volume non déterminé. Par contre, l'aire extérieure de réception de vendange n'est pas étanche et n'est raccordée qu'au réseau des eaux pluviales. Ainsi, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le colmatage de son matériel a nécessité l'arrêt de l'activité pour nettoyage du matériel ; les effluents alors générés ont conduit au colmatage du réseau des eaux pluviales (traces visibles en différents regards de collecte). La destination de ces effluents n'a pas été précisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
<b>Constats :</b> L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable, équipé d'un compteur ; par contre, l'exploitant ne réalise pas de suivi régulier de sa consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 5 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> Hormis l'aire de réception de vendanges, les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles sont séparés (regards de collecte externes pour les eaux pluviales et interne au bâtiment pour les eaux résiduaires industrielles).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
<b>Constats :</b> Suite aux constats de l'inspection, des dispositions correctives sont attendues afin de prévenir tout déversement accidentel, notamment suite au colmatage de matériel, depuis l'aire de réception de vendanges.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 7 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;</li> <li>- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;</li> <li>- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;</li> <li>- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;</li> <li>- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;</li> <li>- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;</li> <li>- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;</li> <li>- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;</li> </ul> </li> <li>- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003 ;</li> <li>- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation</li> </ul>

prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin ;
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

**Constats :**

Les 2 bacs extérieurs, d'un volume cumulé de 15 m<sup>3</sup>, n'étaient pas accessibles lors de l'inspection (présence d'une végétation dense aux abords) et l'exploitant indique qu'ils n'ont pas été curés récemment (retrait des matières décantées). De plus, en l'absence de suivi régulier de la consommation d'eau, il ne peut être affirmé qu'ils sont suffisamment dimensionnés par rapport à l'activité et qu'ils représentent une capacité de stockage d'au moins 5 jours.

Toutefois, au niveau de l'exutoire de ces bacs vers un fossé présent à l'arrière du site, aucun effluent n'a été constaté.

Par ailleurs, la déclaration du 26 février 2013 mentionne la présence d'une cuve de stockage aérienne de 6 m<sup>3</sup>, raccordée aux bacs extérieurs, par une pompe de relevage. La présence de ce dispositif n'a pas été constatée lors de l'inspection.

Le plan d'épandage annexé à la déclaration indique que les épandages sont réalisés sur les parcelles 60 à 64, 898 et 1001 de la section cadastrale C, représentant une surface d'environ 4 ha. D'après les vues aériennes, il s'agit de prairies.

Par contre, le cahier d'épandage n'est pas formalisé à ce jour.

Enfin, une habitation de tiers est présente à moins de 50 mètres à l'est de la parcelle 898 de la section cadastrale C (environ 40 mètres) ; L'exploitant doit tenir compte de cette proximité lors de la réalisation des épandages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois